



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-septième session

Paris, France, 2-6 avril 2012

DÉVELOPPEMENT DE NORMES CONJOINTES CODEX/OIE

Réponses à la lettre circulaire CL 2010/22-GP

Addendum 1

(Canada, République démocratique du Congo, Japon)

Canada

Le Canada se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur le principe de l'élaboration de normes conjointes CODEX/OIE tel que décrit dans la lettre circulaire CL 2010/22-GP. Le document de référence rappelle clairement le déroulement de la coopération entre les deux organisations s'agissant des considérations de procédure liées aux normes conjointes et cite un certain nombre de textes élaborés en collaboration par les deux organisations.

Tout en étant favorable à une collaboration renforcée entre les deux organisations dans des domaines d'intérêt commun, le Canada estime que les dispositifs de coopération actuels ont bien fonctionné, comme en atteste le nombre de textes élaborés conjointement.

Selon le Canada, il est important de noter qu'il existe entre le Codex et l'OIE des différences quant aux approches et aux délais en matière d'établissement de normes susceptibles d'empêcher l'élaboration de « normes réellement conjointes ». Nous pensons que l'élaboration de « normes conjointes » ne devrait donc pas être l'objectif recherché, mais que les deux organisations devraient poursuivre comme but ultime d'élaborer des normes compatibles et complémentaires, de contribuer à des résultats partagés en matière de sécurité sanitaire et de promouvoir l'amélioration de la gestion intégrée des risques tout au long de la chaîne de production, « de la ferme à la table ».

Tandis que les travaux de l'OIE et de la Commission du Codex progressent dans des domaines d'intérêt commun tels que les pathogènes zoonotiques d'origine alimentaire, au niveau national, le travail des délégués du Codex et de l'OIE pourrait contribuer sensiblement à l'atteinte des objectifs communs de ces deux organisations. Une articulation plus étroite et renforcée au niveau national sera essentielle pour assurer un engagement fort en faveur de la poursuite de la collaboration entre les deux organisations normatives au niveau international et garantir la bonne coordination des commentaires formulés dans le cadre des processus respectifs d'établissement des normes. Les efforts déployés en ce sens devraient refléter et respecter l'accord conclu entre l'OIE et la Commission du Codex en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Le Canada estime que l'OIE et le Codex devraient continuer à travailler dans le cadre de leurs mandats respectifs d'une manière collaborative, inclusive et transparente. Tout en saluant les succès déjà obtenus grâce à des collaborations passées, nous reconnaissons que la coopération liée aux normes relatives à la trichinellose illustre bien les avancées dans la poursuite des objectifs et résultats communs aux deux organisations. Ce projet particulier, qui pourrait servir de modèle aux prochaines activités normatives renforcées couvrant toute la chaîne de production, « de la ferme à la table », illustre l'engagement pris en faveur de l'intérêt général au niveau mondial.

République démocratique du Congo

1. Principes généraux

Étant donné que le Codex est un programme mixte FAO/OMS, et que l'OIE est une organisation internationale oeuvrant dans le domaine de la santé animale et des maladies zoonotiques, les deux organisations, tout en gardant chacune son indépendance, voient leurs objectifs converger dans l'innocuité et la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale pour lesquels chacun élabore des normes appropriées en vue de la protection de la santé humaine pour le premier et de la santé et le bien-être animal pour le second,

Concernant le commerce mondial, l'OMC utilise les normes du Codex et les normes OIE, pour résoudre les litiges commerciaux entre les États. Ces normes sont donc des points de référence pour les échanges commerciaux internationaux des denrées alimentaires d'origine animale,

À la vingt-huitième session du Comité du Codex, la Commission a adopté les lignes directrices pour la coopération avec les organisations internationales intergouvernementales, au regard de plusieurs domaines d'intérêts communs notamment les normes en rapport avec les pathogènes transmis par les denrées alimentaires d'origine animale, les normes se rapportant aux produits carnés ou à l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de nourritures,

La République démocratique du Congo ne trouve aucun inconvénient à ce que le Codex et l'OIE élaborent des normes conjointes car les insuffisances de l'une ou de l'autre organisation peuvent être comblées par des travaux de concertation et fournir ainsi des normes conjointes valables et efficaces,

2. La procédure pour l'élaboration de normes conjointes :

Pourquoi l'organisation coopérante doit-elle bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex, et pour combien de temps?

Pourquoi l'organisation coopérante doit-elle suivre les mêmes principes d'adhésion, faire élaborer les normes conjointes et textes apparentés par des organes subsidiaires établis en tant que comités mixtes du codex alors que l'acceptation finale est conditionnée par l'adoption des normes ou textes mixtes par la commission et par l'organisation coopérante ?

Pour la République démocratique du Congo, plutôt qu'une déclaration du Directeur Général de la FAO et de celui de l'OMS, ce qui compliquerait la procédure et prolongerait le temps, la trilogie à respecter serait : SANTÉ-TEMPS-MOYENS

Ainsi, les deux organisations poursuivant les mêmes objectifs bien qu'à des niveaux différents, considérant l'approche d'un monde, une santé, la procédure proposée pour l'élaboration des normes conjointes est acceptable. Mais la République démocratique du Congo souhaiterait qu'elle soit écourtée par :

- la suppression de la déclaration du Directeur Général de la FAO et de l'OMS, qu'il faudrait remplacer par de simples lettres d'accusé de réception***
- la suppression de l'adoption formelle au niveau des organisations, le comité d'élaboration des normes étant mixte.***

De plus, la République démocratique du Congo prie l'OIE et le Codex de mettre sur pied un Comité conjoint, qui étudierait les domaines nécessitant l'élaboration des normes conjointes même si l'OIE a déjà proposé trois domaines. (se référer au document CX/GP 10/26/8.)

3. Analyse des questions concernant les normes conjointes Codex-OIE.

a. Faiblesses :

Le Codex et l'OIE étant deux organisations distinctes, elles poursuivent chacune son programme particulier, ce qui en cas de non-concertation, favorise le chevauchement, la duplication, la contradiction, voire l'accroissement des coûts et des retards substantiels dans le processus. À ceci il faut ajouter l'absence de l'évaluation et de la gestion des risques à l'OIE. Il faut aussi signaler qu'au Codex, il y a certaines lignes directrices qui sont considérées comme parties intégrantes de normes alimentaires.

b. Points forts :

Les raisons avancées en faveur de l'élaboration des normes conjointes Codex- OIE (CL2010/22-GP du mois d'août 2010) (contribution de l'OIE), amènent la République démocratique du Congo à souscrire aux avantages potentiels des normes conjointes Codex-OIE tels que stipulés dans le document de travail précité.

4. Nature et rôle du Codex et de l'OIE :

Du fait que l'OIE, structure privée dont les normes adoptées de manière démocratique sont perfectibles en fonction des progrès scientifiques enregistrés,

La République démocratique du Congo appuie les arguments contenus dans le document de travail susmentionné selon lequel : «La coopération entre le Codex et l'OIE, y compris les activités normatives, devraient donc être envisagées dans le cadre des accords existants entre le Codex et l'OIE et entre l'OMS et l'OIE selon le cas, et de la coopération tripartite, déjà en place entre les trois organisations ». Cependant, concernant les normes qui ne nécessitent pas une concertation, les deux organisations devraient travailler comme par le passé, de manière indépendante, tout en respectant les attributions qui leur sont reconnues.

Japon

1. Le Japon se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur les modalités de l'élaboration de normes conjointes CODEX/OIE et reconnaît les avantages potentiels de telles normes conjointes, présentés dans le document de travail (CX/GP 10/26/8). Le Japon note que des débats à ce propos ont été engagés au sein du Comité SPS de l'OMC dans le cadre du troisième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/53) et a pris connaissance du rapport de la Présidence de l'atelier du Comité SPS tenu en octobre 2009 (document OMC, cote G/SPS/R/57). Le Japon approuve la recommandation de « conjuguer les efforts de deux ou des trois organisations sœurs sur des questions transversales ».

2. En premier lieu, le Japon souhaite proposer un examen approfondi des sujets pouvant donner lieu à l'élaboration de normes conjointes. Le Japon note que les deux organisations ont des objectifs et un objet similaires mais néanmoins distincts dans le domaine de la sécurité sanitaire. Dans certains cas, l'élaboration de deux normes indépendantes et complémentaires couvrant le même domaine peut être la solution la plus efficace. Dans d'autres cas, il peut être souhaitable de disposer d'une norme unique, élaborée par une seule organisation compétente dans le domaine concerné. Lors des débats relatifs aux « normes conjointes » dans les domaines présentant un intérêt pour le Codex, toutes les options possibles, y compris celles indiquées ci-dessus, devraient être examinées afin de définir la procédure la plus appropriée.

3. En second lieu, les membres du Codex devraient examiner le type de « normes conjointes » dont ils souhaitent disposer. Parmi les options envisageables figurent : (1) une norme

Codex avec la contribution de l'OIE (et vice-versa) ; et (2) une norme unique élaborée conjointement par le Codex et l'OIE.

4. Dans le cas d'une norme unique, l'élaboration de la (des) norme(s) doit se conformer à la *Procédure unique pour l'élaboration des normes et textes apparentés du Codex* figurant dans le Manuel de procédure du Codex¹ afin de répondre pleinement aux préoccupations des consommateurs tout en appliquant des principes scientifiques et en assurant la transparence du processus. Dans ce cas, le Codex (FAO/OMS) et l'OIE devraient formuler clairement leur accord sur cette procédure et le Manuel de procédure devrait mentionner cet accord.

5. En résumé, le Japon propose que les membres du Codex s'attachent à :

- identifier les sujets pouvant donner lieu à l'élaboration de normes conjointes du Codex et de l'OIE ; et
- préciser le type de normes conjointes devant être élaborées.

6. L'utilisation de la *Procédure unique pour l'élaboration des normes et textes apparentés du Codex* offre à tous les membres du Codex de nombreuses occasions de présenter des observations écrites et orales, ce qui assure la transparence et l'ouverture des travaux.

【Aux fins de référence】

Les objectifs de l'OIE sont les suivants :

- Transparence : Garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde ;
- Information scientifique : Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire ;
- Solidarité internationale : Stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales ;
- Sécurité sanitaire : Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits ;
- Promotion des services vétérinaires : Promouvoir le cadre juridique et les ressources des Services Vétérinaires ; et
- Sécurité sanitaire des aliments et bien traitement animale : Mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique.

L'objet du Codex est le suivant :

(a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;

(b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;

(c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide ;

(d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible ;

(e) modifier les normes déjà publiées, selon qu'il convient, à la lumière de la situation.

¹ Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés.